

ADVANCED TRAINING - STAFF CADETS

PURPOSE

1. This order supersedes Cadet Administrative and Training Orders (CATO) 13-28 issued February 2002.

DEFINITION

2. Staff cadet is defined in the Queen's Regulations and Orders for the Canadian Cadet Organizations (QR (Cadets)).

GENERAL

3. Staff cadets are appointed to such rank as is authorized by the Commanding Officer (CO) of a Cadet Summer Training Center (CSTC) established to conduct summer training.

4. On the authority of the CO of the CSTC, Staff cadets may be requested to participate in advanced training, including instructional, supervisory or administrative functions that are approved by the Regional Cadet Support Unit (RCSU) CO for that training center.

5. Staff cadets may not be less than 16 years of age as of the first day of January of the year of advanced training.

6. Staff cadets are not employees. Participation by the staff cadet during authorized CSTC summer training (CATO 34-01, 42-01 and 54-20) constitutes advanced training.

ADVANCED TRAINING

7. The "CSTC Staff Cadet Advanced Training Agreement" contained in Annex A shall be completed prior to the participation in advanced training by a cadet.

INSTRUCTION AVANCÉE - CADETS-CADRES

OBJET

1. La présente ordonnance remplace l'Ordonnance sur l'administration et l'instruction des cadets (OAIC) 13-28 publiée en février 2002.

DÉFINITION

2. La définition de cadet-cadre se trouve dans les Ordres et règlements royaux des cadets du Canada (OR (Cadets)).

GÉNÉRALITÉS

3. Les cadets-cadres sont nommés au grade qui est autorisé par le commandant (cmdt) d'un Centre d'instruction d'été des cadets (CIEC) établi pour fournir l'instruction d'été.

4. En vertu de l'autorité du cmdt du CIEC, on peut demander aux cadets-cadres de participer à de l'instruction avancée, y compris des fonctions pédagogiques, de supervision ou administratives qui sont approuvées par le cmdt de l'Unité régionale de soutien aux cadets (URSC) du centre d'instruction en question.

5. Les cadets-cadres doivent être âgés d'au moins 16 ans le premier jour de janvier de l'année où ils suivront leur instruction avancée.

6. Les cadets-cadres ne sont pas des employés. La participation d'un cadet-cadre à une instruction d'été autorisée d'un CIEC (OAIC 34-01, 42-01 et 54-20) constitue une instruction avancée.

INSTRUCTION AVANCÉE

7. "L'Accord sur l'instruction avancée des cadets-cadres du CIEC", annexe A, doit être rempli avant la participation d'un cadet à l'instruction avancée.

STAFF CADET CLASSIFICATION

8. Advanced training staff cadets are to be divided into two distinct categories:

- a. **Type 1** – Training; and
- b. **Type 2** – Training Support.

PREREQUISITES

9. Prerequisites for staff cadets advanced training are detailed in Annexes B, C, and D.

WAIVERS

10. Subject to paragraph 13, waivers of prerequisites for Local Headquarters (LHQ) and summer training, previous advanced training and special prerequisites for in-region staff cadets may be authorized by the RCSU CO only if qualified personnel are not available.

11. No age related waivers can be granted.

12. All regions shall make every effort to offer advanced training to qualified cadets from other regions before using the exceptional measure set out in paragraph 10. Direct liaison between regional staffing agencies is authorized and encouraged.

OUT OF REGION ADVANCED TRAINING

13. Out of region advanced training of staff cadets shall be in accordance with CATO 23-16.

CLASSIFICATION DE CADETS-CADRES

8. Les cadets-cadres participant à l'instruction avancée se répartissent en deux catégories distinctes :

- a. **Catégorie 1** – Instruction; et
- b. **Catégorie 2** – Soutien à l'instruction.

CONDITIONS PRÉLABLES

9. Les conditions préalables pour l'instruction avancée des cadets-cadres sont décrites aux annexes B, C et D.

DÉROGATIONS

10. Conformément au paragraphe 13, le commandant de l'URSC peut autoriser des dérogations aux conditions préalables de l'instruction locale et estivale, de l'instruction avancée antérieure ainsi que des conditions préalables particulières pour les cadets-cadres en région, seulement si le personnel qualifié n'est pas disponible.

11. Aucune dérogation concernant l'âge ne peut être accordée.

12. Les régions doivent faire tout en leur pouvoir afin d'offrir une instruction avancée aux cadets qualifiés des autres régions avant d'appliquer la mesure susmentionnée au paragraphe 10. Une liaison directe entre les organismes de dotation des régions est autorisée et encouragée.

INSTRUCTION AVANCÉE À L'EXTÉRIEUR DE LA RÉGION

13. L'instruction avancée des cadets-cadres à l'extérieur de la région doit être conforme à l'OAIC 23-16.

COMPENSATION

14. A staff cadet involved in advanced training at a CSTC is entitled to an Advanced training allocation as described in QR (Cadets) and in Annex E to this order.

15. A staff cadet is not eligible for pay level or incentive pay category increases.

16. A staff cadet is not entitled to the payment of a cadet training allocation.

OPI: D Cdts 2

Date: May 06

Amendment: Ch 1/06

RÉMUNÉRATION

14. L'allocation d'instruction avancée offerte au cadet-cadre participant à une instruction avancée dans un CIEC est décrite dans les OR (Cadets) et à l'annexe E.

15. Un cadet-cadre n'est pas admissible aux augmentations du niveau de solde et de catégorie de prime de rendement.

16. Un cadet-cadre n'a droit à aucun versement d'une allocation d'instruction.

BPR : D Cad 2

Date : mai 06

Modificatif : Mod 1/06